

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.01.02	SINGAPOUR
	Juin 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201	Singapour
Produits à base de viande bovine (y compris les produits stérilisés ou « retort products »)	0202	
	0206	
	1601	
	1602	

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.SG.01.02 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande bovine et produits à base de viande bovine** 4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Produits éligibles à l'exportation

- **Viande bovine et produits d'abattage comestibles (réfrigérés ou congelés)**
- **Produits de viande de bœuf**
- **Produits stérilisés (ou 'retort products', voir point 2.13 du certificat pour une définition).**

Agrément pour l'exportation vers Singapour

Singapour applique une liste fermée. Seuls les produits fabriqués dans des établissements qui se trouvent sur la liste fermée peuvent être exportés vers Singapour (avec une exception : les entrepôts frigorifiques ne doivent pas être sur la liste fermée).

La liste des établissements approuvés par les autorités de Singapour (Singapore Food Agency – SFA) est publiée sur le site de l'[AFSCA](#).

Singapour applique le principe de 'pre-listing'.

Tout établissement qui souhaite être approuvé par les autorités de Singapour doit introduire une demande d'agrément auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir sous « Documents généraux

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.01.02	SINGAPOUR
	Juin 2021	

pour l'exportation vers des pays tiers») et au moyen du formulaire de demande pertinent ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Les informations suivantes doivent être reprises au point 1.11 de la demande d'agrément :

- les données de contact de l'opérateur (numéro de téléphone générique et adresse email de l'entreprise),
- les produits qui seront exportés vers Singapour. Prière d'ajouter une description générale des produits en Anglais, par exemple : frozen bovine meat / chilled bovine meat products / retort beef products / etc. (voir ci-dessus: " Produits éligibles pour l'exportation").

L'opérateur introduit sa demande d'agrément auprès de son ULC, qui transmet la demande à l'Administration Centrale (AC). L'AC effectue un dernier contrôle du dossier introduit. La demande d'agrément est ensuite présentée aux autorités de Singapour.

L'agrément prend cours après réception d'une confirmation écrite de l'AC.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation

La canalisation est d'application pour la viande bovine **et les produits à base de viande bovine** exportés vers Singapour. Les produits exportés, ainsi que les matières premières (jusqu'à la viande fraîche) qui sont utilisées pour leur fabrication, doivent provenir d'établissements approuvés pour l'exportation vers Singapour (à l'exception des entrepôts frigorifiques).

Il relève de la responsabilité des exploitants de garantir la traçabilité des produits jusqu'à l'abattoir. La canalisation entre établissements peut être garantie au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial et est vérifiée lors de la certification sur base de la traçabilité du produit exporté, depuis l'abattoir jusqu'à l'établissement depuis lequel l'exportation a lieu (voir point VI. de cette instruction).

Origine des bovins dont la viande et les produits de viande sont issus

La viande exportée vers Singapour doit être issue de bovins nés et élevés en Belgique.

La satisfaction de cette exigence doit être vérifiée au niveau de l'abattoir, sur base des passeports des bovins ou dans Sanitel.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.01.02	SINGAPOUR
	Juin 2021	

La satisfaction de cette garantie est ensuite communiquée en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Etiquette

Chaque unité d'emballage et chaque carton doivent être étiquetés avec les mentions suivantes, en langue anglaise :

- description du produit;
- pays d'origine du produit;
- nom commercial du produit (le cas échéant);
- **nom et numéro d'agrément de l'établissement de transformation et date à laquelle la viande a été transformée (uniquement pour les produits de viande) ;**
- nom et numéro d'agrément de l'abattoir où ont été abattus les animaux dont sont issues les viandes, et date d'abattage (uniquement pour les viandes réfrigérées ou surgelées);
- nom et numéro d'agrément de l'établissement où le produit a été emballé et date d'emballage;
- numéro de lot **et, dans le cas de conserves, code de la conserve ;**
- poids net du produit dans chaque unité d'emballage, et du carton.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 1.24.1 à 1.24.4: tous les établissements où le produit s'est trouvé pendant le processus de fabrication doivent être indiqués. Vérifier que les établissements mentionnés sont bien repris sur la liste fermée (à l'exception des entrepôts frigorifiques).

Point 2.1 et 2.2 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle du statut sanitaire au regard de l'ESB et la fièvre aphteuse de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale et européenne.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base :

- de la déclaration du responsable qualité de l'abattoir lorsque l'exportation a lieu à partir de l'abattoir (sur base des informations dans les passeports des bovins ou de Sanitel);
- de la pré-attestation sur le document commercial lorsque l'exportation a lieu à partir d'établissements en aval de l'abattoir.

Point 2.5 à 2.8 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.01.02	SINGAPOUR
	Juin 2021	

Point 2.9. : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les produits ne peuvent s'être trouvés que dans des établissements qui sont approuvés par les autorités de Singapour. Les établissements mentionnés au point 1.24. doivent donc tous être repris sur la liste fermée, à l'exception des entrepôts frigorifiques. Les pré-attestations sur le document commercial doivent être vérifiées. L'opérateur doit pouvoir présenter la traçabilité jusqu'à l'abattoir. Ces informations peuvent faire l'objet de contrôles aléatoires.

Points 2.10 à 2.12 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.13 : ce point n'est d'application que si les produits exportés sont des produits stérilisés (par exemple de la viande en conserve). Dans ce cas, l'opérateur doit mettre les documents qui démontrent que l'exigence est satisfaite, à la disposition de l'agent certificateur.

VI. PRE-ATTESTATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à la canalisation et relative à l'origine et la provenance des bovins dont les produits sont dérivés (soit sous forme des passeports ou d'informations dans Sanitel, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont), il peut pré-attester la viande / les produits à base de viande issus de ces bovins à destination de Singapour.

La pré-attestation est fournie par l'établissement en amont, à destination de l'établissement en aval.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante, par le responsable de l'établissement approuvé par l'autorité compétente de Singapour, sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.01.02	SINGAPOUR
	Juin 2021	

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : SG

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

VII. SITES INTERNET CONNEXES

- Singapore Food Agency (SFA): <http://www.sfa.gov.sg/>
- **Accreditation criteria for overseas slaughterhouses, egg & meat processing establishments:** https://www.sfa.gov.sg/docs/default-source/tools-and-resources/resources-for-businesses/Accreditation_criteria_establishment.pdf
- **Accredited overseas meat and egg processing establishments:** <https://www.sfa.gov.sg/tools-and-resources/accredited-overseas-meat-and-egg-processing-establishment>